



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

NORME INTERNATIONALE POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 16

NIMP 16

FRA

# Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale  
pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES

**NIMP 16**

**Organismes réglementés non de quarantaine:  
concept et application**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale  
pour la protection des végétaux  
**Adopté en 2002; publié en 2021**

© FAO 2002

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

## Étapes de la publication

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.*

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2002-03 La CIMP-4 adopte la norme.

**NIMP 16.** 2002. *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application.* Rome, CIPV, FAO.

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015).

2015-07 Le Secrétariat intègre les modifications éditoriales approuvées par la CMP-8 (2013). Pour la traduction en français, les modifications ont été validées par le membre du groupe technique du glossaire.

2021-05 Le Secrétariat de la CIPV intègre des modifications éditoriales notées par la CMP à sa quinzième session (2021).

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2021-06

**TABLE DES MATIÈRES**

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application .....	4
Références .....	4
Définitions .....	4
Résumé de référence .....	4
EXIGENCES GÉNÉRALES .....	5
1. Rappel.....	5
2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine .....	5
3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles .....	6
3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine .....	6
3.1.1 La situation d'un organisme nuisible .....	6
3.1.2 Filières.....	6
3.1.3 Incidences économiques.....	6
3.1.4 Lutte officielle.....	7
3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés .....	7
4. Critères définissant les ORNQ.....	7
4.1 « Végétaux destinés à la plantation » .....	7
4.2 « Usage prévu ».....	7
4.3 « Ces végétaux » .....	8
4.4 « Incidence économiquement inacceptable ».....	8
4.5 « Réglementé ».....	8
5. Les principes pertinents et les obligations .....	8
5.1 La justification technique .....	9
5.2 L'évaluation du risque phytosanitaire .....	9
5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence .....	9
5.4 La non-discrimination .....	9
5.5 Transparence .....	9
6. Application .....	9
6.1 Interaction hôte/parasite .....	10
6.2 Les programmes de certification .....	10
6.3 Les niveaux de tolérance .....	10
6.4 Non-conformité.....	10

## Adoption

La présente norme a été adoptée lors de la quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

## INTRODUCTION

### Champ d'application

Cette norme décrit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine et identifie leurs caractéristiques. Elle décrit l'application pratique du concept et les éléments nécessaires pour les systèmes réglementaires.

### Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

**CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

### Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### Résumé de référence

Les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine, peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires à partir du moment où leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a une incidence économiquement inacceptable. Ils sont définis dans la CIPV comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Plusieurs dispositions de la CIPV traitent d'ORNQ.

Les différences entre ORNQ et les organismes de quarantaine, qui sont tous deux des organismes nuisibles réglementés, peuvent être décrites en termes de situation de l'organisme nuisible, des filières, des marchandises concernées, de ses incidences économiques et du type de lutte officielle qui lui est appliqué. Conformément à l'Article VI.2 de la CIPV « les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés. »

L'application du concept d'ORNQ suit les principes de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire (ARP), de gestion des risques, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence. Chaque élément de la définition d'ORNQ a une signification spécifique, et par conséquent, les interactions hôte-parasite, les programmes de certification non phytosanitaire qui contiennent des éléments pertinents pour la certification phytosanitaire, les niveaux de tolérance et les actions de non-conformité doivent être tous pris en compte, au moment de définir les exigences nécessaires pour l'application de mesures phytosanitaires à l'encontre d'ORNQ.

## EXIGENCES GÉNÉRALES

### 1. Rappel

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir des incidences économiquement inacceptables en relation avec l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont connus sous l'appellation d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation. Si une lutte officielle est appliquée aux végétaux destinés à la plantation produits sur le territoire national pour les protéger contre de tels organismes nuisibles, alors les mêmes mesures phytosanitaires ou des mesures équivalentes pourront être appliquées contre ces organismes nuisibles sur des végétaux destinés à la plantation de la même espèce importés pour le même usage prévu.

### 2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine

En plus des définitions figurant dans l'Article II, et des autres références aux organismes nuisibles réglementés que l'on trouve dans la CIPV, les dispositions suivantes qui y figurent sont pertinentes aux organismes réglementés non de quarantaine.

#### Article VII.1

« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:

- « a) Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires (...);
- « b) Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement (...);
- « c) Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés ».

#### Article VI.1

« Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures:

- « a) ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles, s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et
- « b) soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiés d'un point de vue technique par la partie contractante concernée. »

#### Article VI.2

« Les parties contractantes ne pourront demander d'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés. »

#### Article IV.3

« Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens:

- « a) la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte (...) ».

#### Article VII.2i

« Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes disponibles au Secrétaire (de la Commission des mesures phytosanitaires), aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes ».

## ANNEXE

Texte du modèle de certificat phytosanitaire :

« Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

« Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles\*.

« \* Clause facultative »

### 3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles

#### 3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine

Les organismes de quarantaine et les ORNQ peuvent être comparés sur la base des quatre éléments contenus dans les critères qui les définissent à savoir: la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière ou marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application d'une lutte officielle.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des différences.

##### Comparaison entre les organismes de quarantaine et les ORNQ

Critère de définition	Organisme de quarantaine	ORNQ
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à répartition limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence pronostiquée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayment	En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation spécifiés, soumis à lutte officielle en vue d'une suppression

#### 3.1.1 La situation d'un organisme nuisible

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que, dans le cas d'un organisme de quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou que l'on empêche sa dissémination vers de nouvelles zones et qu'il est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent, voire répandu.

#### 3.1.2 Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ, la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation pour une plante hôte déterminée et un usage prévu particulier.

#### 3.1.3 Incidences économiques

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et l'incidence économique connue et



inacceptable associée aux organismes réglementés non de quarantaine. Étant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet de l'incidence qui lui est associée et qui est par conséquent connue plutôt que pronostiquée comme dans le cas d'organismes de quarantaine qui ne sont pas encore présents dans le pays en question. Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont déjà établis.

### 3.1.4 Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à une lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication ou leur enrayement. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

## 3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés

Certains organismes nuisibles qui ne sont ni organismes de quarantaine ni ORNQ, peuvent avoir des incidences qui sont inacceptables (c.-à-d. dégâts) de nature non phytosanitaire (ex. commerciale ou hygiène alimentaire). Les mesures appliquées aux plantes ayant subi des dégâts de cette façon ne sont pas considérées comme des mesures phytosanitaires. Conformément à l'Article VI.2 de la CIPV « les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés. »

## 4. Critères définissant les ORNQ

La définition d'ORNQ fournit des critères pour faire la distinction entre cette catégorie d'organismes nuisibles et celle d'organismes de quarantaine. Pour l'interprétation et l'application appropriées du concept, il est important de clairement comprendre la signification exacte de certains mots figurant dans la définition.

### 4.1 « Végétaux destinés à la plantation »

Le concept d'ORNQ est spécifiquement limité dans son application aux « végétaux destinés à la plantation ». Les végétaux sont définis comme étant des « plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ». Par conséquent, les « végétaux destinés à la plantation » incluent les semences, les bulbes et tubercules, et divers autres matériels végétatifs de propagation, qui peuvent être des plantes entières ou des parties de plantes (telles que les boutures).

Puisque les végétaux destinés à la plantation incluent des « végétaux destinés à rester en terre », les plantes en pot (y compris les bonsaïs) en font également partie. Les risques phytosanitaires associés aux végétaux destinés à rester plantés peuvent être moindre que ceux associés aux végétaux destinés à la multiplication.

### 4.2 « Usage prévu »

L'« usage prévu » des végétaux destinés à la plantation peut être:

- d'être cultivés pour la production d'autres marchandises (par exemple des fruits, des fleurs coupées, du bois, des grains, etc.)
- de rester plantés (par exemple des plantes ornementales)
- d'être utilisés dans la production d'autres végétaux destinés à la plantation (par exemple des tubercules, des boutures, des semences).

Le risque phytosanitaire associé varie selon les organismes nuisibles concernés, les marchandises, et les usages prévus. Des distinctions devront être faites, lorsque c'est techniquement justifié, entre l'usage commercial (faisant intervenir une vente ou l'intention de vente) et non commercial (ne faisant pas intervenir la vente et limité à un faible nombre de végétaux destinés à la plantation à usage privé).

#### 4.3 « Ces végétaux »

« Ces végétaux », se rapporte aux végétaux spécifiques (espèces, variétés, etc.) destinés à être plantés, soit importés soit produits sur le territoire pour l'usage prévu et qui sont réglementés par le pays importateur au titre des ORNQ.

#### 4.4 « Incidence économiquement inacceptable »

La définition d'un organisme réglementé non de quarantaine fait référence à une incidence économiquement inacceptable. Il en résulte, que les pertes sont mesurées en termes d'incidences économiques, et jugées acceptables ou non.

Pour les organismes de quarantaine, les incidences économiques comprennent les effets sur l'accès au marché ainsi que les incidences qui peuvent être moins facilement quantifiables en termes économiques directs, tels que certains effets sur l'environnement liés à la santé des plantes. Étant donné que les ORNQ sont déjà présents, il n'y a pas d'incidences nouvelles ou supplémentaires liées à l'accès au marché ou à la santé environnementale. Par conséquent, ces incidences ne sont pas considérées comme étant des facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques liées à l'ORNQ.

Les facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiquement inacceptables sont:

- la réduction de la quantité de récolte commercialisable (par ex. réduction des rendements)
- la perte de qualité (par ex. réduction du taux de sucre contenu dans le raisin destiné à la fabrication de vin, déclassement du produit commercialisé)
- le surcoût pour les programmes de lutte phytosanitaire (par ex. l'élimination de plantes, l'application de pesticides)
- le surcoût pour la récolte et le classement (par ex. le tri)
- le coût de replantation (par ex. lié à la perte de longévité des plantes)
- la perte liée à la nécessité de cultiver des plantes de substitution (par ex. liée à la nécessité de cultiver une variété résistante de la même plante mais de moindre rendement ou de cultiver d'autres plantes).

Dans certains cas, les effets des organismes nuisibles sur d'autres plantes hôtes sur les lieux de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents.

#### 4.5 « Réglementé »

« Réglementé » se rapporte, dans la définition d'ORNQ, à la lutte officielle. Un programme de lutte officielle pour un ORNQ peut s'appliquer sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir la NIMP 5 - Supplément 1 (*Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle » et de « non largement disséminé »*)).

### 5. Les principes pertinents et les obligations

L'application du concept d'ORNQ suit notamment les principes et obligations de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire, de gestion du risque, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence (voir la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*)).

## 5.1 La justification technique

Les mesures phytosanitaires qui couvrent les ORNQ doivent être techniquement justifiées tel que stipulé dans la CIPV. La catégorisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que toutes les restrictions imposées sur l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une analyse du risque phytosanitaire (voir les NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*) et NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*)).

## 5.2 L'évaluation du risque phytosanitaire

L'évaluation du risque réalisée pour un ORNQ n'est pas la même que celle effectuée dans le cas d'un organisme nuisible potentiel de quarantaine étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'établissement ni l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Il est, cependant, indispensable de démontrer que les végétaux destinés à la plantation constituent bien une filière pour l'organisme nuisible et que les végétaux destinés à la plantation sont la source principale d'infestation qui aboutit à des incidences économiquement inacceptables.

## 5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence

La gestion du risque phytosanitaire pour un ORNQ nécessite une décision pour déterminer si l'incidence économique définie par l'évaluation du risque phytosanitaire est acceptable ou non. Les décisions concernant l'intensité des mesures à utiliser dans la gestion du risque devront être conformes aux principes de non-discrimination, du risque contrôlé, et d'impact minimal, et le cas échéant, devront permettre l'acceptation de mesures équivalentes.

## 5.4 La non-discrimination

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ devront respecter le principe de non-discrimination à la fois entre pays et entre les envois domestiques et ceux importés. Un organisme nuisible peut être considéré comme un ORNQ uniquement si une lutte officielle est mise en place sur le territoire national de la partie contractante, exigeant qu'aucun végétal destiné à la plantation avec un même usage prévu (de mêmes espèces ou d'espèces similaires aux plantes hôtes), indépendamment de son origine, ne puisse être vendu ou planté s'il est porteur de l'organisme nuisible en question ou s'il en est porteur au-delà d'un niveau de tolérance spécifié. Un organisme nuisible trouvé sur un envoi importé peut être réglementé comme ORNQ uniquement si les végétaux sont destinés à être vendus ou plantés sur le territoire du pays importateur, ou sur la partie de son territoire où la lutte officielle contre l'organisme nuisible s'applique.

## 5.5 Transparence

Les réglementations et les exigences nationales pour les ORNQ, y compris les détails des programmes de lutte officielle, devront être publiés et transmis à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée (article VII.2b). La justification technique pour la caractérisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que la justification de l'intensité des mesures appliquées à l'encontre de l'ORNQ devront être communiquées, sur demande, par la partie contractante importatrice aux autres parties contractantes (article VII.2c).

## 6. Application

Lorsqu'une ONPV veut définir certains organismes nuisibles comme ORNQ, elle doit prendre en considération les éléments décrits ci-dessus. En outre, certains éléments comme l'interaction hôte-parasite et l'existence de programmes de certification (par exemple la certification de semence) pour des végétaux destinés à la plantation peuvent être pris en considération.

## 6.1 Interaction hôte/parasite

Les ORNQ devront être définis par rapport à un hôte ou à des hôtes spécifiques car le même organisme nuisible peut ne pas être réglementé comme ORNQ sur d'autres hôtes. Par exemple, un virus peut avoir une incidence économiquement inacceptable sur une espèce donnée de végétal destinée à la plantation mais pas sur une autre. Des distinctions devront être faites en ce qui concerne le niveau taxonomique spécifique des plantes hôtes pour l'application d'exigences phytosanitaires sur des ORNQ, lorsque l'information disponible sur l'interaction hôte-parasite permet de faire de telles distinctions (par exemple résistance/sensibilité variétale, virulence de l'organisme nuisible).

## 6.2 Les programmes de certification<sup>1</sup>

Les programmes de certification pour des végétaux destinés à la plantation (également connus sous le nom de « schémas de certification ») intègrent fréquemment des exigences spécifiques à l'adresse d'organismes nuisibles, en plus d'éléments non phytosanitaires tels que des exigences sur la pureté variétale, la couleur, la taille du produit, etc. Les organismes nuisibles concernés peuvent être des ORNQ si cela peut être techniquement justifié et si le programme de certification est obligatoire et peut donc être considéré comme constituant une lutte officielle, c'est-à-dire un programme établi et reconnu par le gouvernement national ou l'ONPV, sous une autorité législative adéquate. En général, les organismes nuisibles auxquels s'adressent les programmes de certification sont ceux qui ont une incidence économiquement inacceptable pour les cultures concernées et qui sont principalement transmis par des végétaux destinés à la plantation, remplissant ainsi les critères d'ORNQ. Cependant, tous les organismes nuisibles mentionnés dans les programmes de certification ne sont pas nécessairement des ORNQ. Certains programmes en place peuvent contenir des niveaux de tolérance vis-à-vis des organismes nuisibles ou de leurs dégâts dont la justification technique n'a pas été démontrée.

## 6.3 Les niveaux de tolérance

L'application du concept d'ORNQ exige l'acceptation et l'établissement de niveaux de tolérance appropriés aux ORNQ, pour les programmes de lutte officielle et les exigences phytosanitaires à l'importation correspondantes. Le niveau de tolérance dépend de la justification technique et suit en particulier les principes de risque contrôlé, de non-discrimination et d'impact minimal. Dans certains cas, si cela peut être techniquement justifié, ce niveau de tolérance peut être égal à zéro, sur la base de méthodes d'échantillonnage et d'analyse spécifiées.

## 6.4 Non-conformité

L'action phytosanitaire prise en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation pour des ORNQ devra être conforme aux principes de non-discrimination et d'impact minimal.

Les options incluent:

- le déclassement (le produit change de classe ou d'usage prévu)
- le traitement
- la réorientation pour une autre utilisation (par exemple transformation)
- le refoulement vers le lieu d'origine ou vers un autre pays
- la destruction.

---

<sup>1</sup> Cette certification ne doit pas être confondue avec la certification phytosanitaire.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

## CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les ressources végétales et à favoriser l'innocuité du commerce. Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient la capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans de nouveaux territoires, et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

### Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Dix organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux  
ippc@fao.org | Web: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, Italie

